

OBJET : Modification de la régie de recettes de l'Office de tourisme du Pays Loudunais.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes pour l'Office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais ; décision n° 3705 du 26 juillet 2023 ;
- l'avis conforme du comptable public

CONSIDÉRANT que suite à un contrôle du SGC Nord Vienne, il convient d'actualiser les articles 4 et 5.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une régie de recettes de l'Office de tourisme du Pays Loudunais a été instituée le 26 juillet 2023 par décision n°3705. Cette décision est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 2 :

La régie est installée dans les locaux de l'office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais situé 2 rue des Marchands à Loudun (86200),

Lors des manifestations ponctuelles organisées sur le territoire, la régie de l'office de tourisme peut être délocalisée à titre exceptionnel et eu égard aux circonstances.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionnera tout l'année.

ARTICLE 4 :

Elle encaisse les produits suivants vendus par l'Office de tourisme intercommunal du Pays Loudunais :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024

et publication le 19 juillet 2024

Notifié le

à

- les objets de promotion touristiques, Compte d'imputation : 7088
- les livres et supports multimédias promouvant l'histoire et les patrimoines locaux et régionaux, Compte d'imputation : 7088
- les visites touristiques accompagnées, Compte d'imputation : 7088
- les visites du site Tour Carrée de Loudun, Compte d'imputation : 7088
- les visites du site Donjon de Moncontour, Compte d'imputation : 7088
- les autres prestations touristiques (conférences, animations, etc.), Compte d'imputation : 7088
- la billetterie des sites touristiques proposée par l'Agence pour la Créativité et l'Attractivité du Poitou. Compte d'imputation : 7088
- les prestations de formation
- les adhésions partenaires

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire et virement.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

Les sous-régies sont installés :

- Bureau d'informations touristiques de Moncontour situé 33 rue Maxime Ridouard à Moncontour (86330) / Donjon de Moncontour situé rue du Donjon à Moncontour (86330),
- Tour carrée de Loudun situé carrefour des sorcières à Loudun (86200)

ARTICLE 8 :

L'intervention d'un (de) mandataires à lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur comprenant un fonds de caisse d'un montant de 200 € pour les sous-régies :

- Bureau d'informations touristique Moncontour / Donjon de Moncontour : 150 €
- Tour Carrée de Loudun : 50 €

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor de Loudun le montant des recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024

et publication le 19 juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240719-3865-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ARTICLE 12 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 13 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 14 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 juillet 2024

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 juillet 2024

et publication le 19 juillet 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240719-3865-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024